REPUBLIQUE DU BURUNDI



DECRET N°100/ 088 DU 22 OCTOBRE 2020 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/059 DU 24 AVRIL 2020 PORTANT CREATION, MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE CHARGE DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION ET LA CONTAMINATION DU COVID-19 AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/059 du 24 avril 2020 portant Création, Mandat, Composition et Fonctionnement d'un Comité chargé de lutter contre la propagation et la contamination du COVID-19 au Burundi ;

DECRETE:

Article 1: Le mandat, le fonctionnement et la composition du Comité de crise chargé de lutter contre la propagation et la contamination du coronavirus ci-après dénommé « Comité » font l'objet du présent décret.

Article 2 : Le Comité est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 3: Le Comité a son siège à Bujumbura.

<u>Article 4</u>: Le mandat du Comité débute avec sa mise en place et prendra fin avec l'éradication du coronavirus.



Article 5 : Le Comité a pour missions principales de :

- proposer les mesures nécessaires pour prévenir, limiter et lutter contre la propagation du coronavirus ;
- s'assurer que les mesures prises contre le coronavirus sont mises en œuvre;
- évaluer régulièrement la situation dans tout le pays et proposer les mesures à prendre;
- informer la population sur l'évolution de la pandémie du coronavirus dans le pays et dans le monde et sur les barrières sanitaires à observer;
- suivre l'évolution de la pandémie du coronavirus au niveau mondial et proposer les mesures adéquates au Gouvernement pour les adapter.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses missions, le Comité accorde une attention particulière aux zones les plus exposées notamment les frontières terrestres, maritimes et l'Aéroport International Melchior NDADAYE.

Article 7 : Sont nommés membres du Comité :

- Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique : **Président** ;
- Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA : Vice-Président ;
- Le Chef de Bureau chargé de l'Information et des Communications à la Présidence de la République : Secrétaire ;
- Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique :
 Membre ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement : **Membre** ;
- Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : **Membre** ;
- Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : **Membre** ;



- Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :
 Membre ;
- Le Secrétaire Général de l'Etat : Membre ;
- L'Administrateur Général du Service National de Renseignement :
 Membre ;
- Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité : Membre.
- <u>Article 8</u>: Le Comité se réunit chaque fois que de besoin. Le rapport de la réunion est adressé au Cabinet Civil du Président de la République.
- <u>Article 9</u>: Le Comité est appuyé par une Cellule de Communication et une équipe de suivi au niveau intermédiaire dont les membres sont désignés par le Président de ce Comité.
- <u>Article 10</u>: Dans son fonctionnement, le Comité collabore avec d'autres services chaque fois que nécessaire.
- Article 11 : Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge du Gouvernement.
- <u>Article 12</u>: Les membres du Comité perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par l'autorité compétente.
- Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 14 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.